

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Juin 2004

46<sup>ème</sup> année

N° 1072

## SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Actes Réglementaires

03 mai 2004 Décret n°047 - 2004 portant ouverture de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire du parlement pour l'année 2004.

##### Actes Divers

28 avril 2004 Décret n°044 - 2004 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre

du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani).

06 mai 2004

Décret n°050 - 2004 mettant fin aux fonctions d'un conseiller au cabinet

du Président de la République.

### **Premier Ministère**

Actes Divers  
21 avril 2004

Décret n°043 - 2004 relatif à l'intérim des Ministres.

### **Ministère de la Justice**

Actes Divers  
04 mai 2004  
de

Décret n°048 - 2004 portant nomination des conseillers administratifs  
de la chambre administrative de la Cour Suprême et des chambres  
administratives des cours d'appel.

### **Ministère des Finances**

Actes Réglementaires  
26 avril 2004

Arrêté n° 481 portant création d'une régie d'avance au Secrétariat  
d'Etat au Nouvelles Technologies.

### **Ministère de l'Équipement et des Transports**

Actes Réglementaires  
25 avril 2004

Arrêté n° R - 477 relatif aux inspections et contrôles au sol et en vol de  
l'utilisation et de l'exploitation technique des aéronefs.

25 avril 2004

Arrêté n° R - 478 relatif à l'exploitation technique des aéronefs.

25 avril 2004

Arrêté n° R - 479 relatif à la navigabilité des aéronefs.

25 avril 2004

Arrêté n° R - 480 relatif à la licence du personnel aéronautique.

Actes Divers  
10 mai 2004

Arrêté n° R - 498 portant agrément de la société SICAS Mauritanie.

### **Ministère de L'Hydraulique et de l'Énergie**

Acte Divers  
09 Juin 2004

ARRETE N°198 Portant Autorisation de réalisation et d'exploitation  
d'un puits pastoral dans Le site de TOUEIMRIN EL KHOUDRE./  
Commune de BOUHDIDA relevant de la Moughaataa d'ALEG /Wilaya  
du BRAKNA.

### **Ministère de l'Éducation Nationale**

Actes Divers  
05 mai 2004

Arrêté n° 0158 portant nomination d'une coordinatrice du comité  
sectoriel de lutte contre les IST/VIH/SIDA.

### **Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Réglementaires  
05 mai 2004

Arrêté n° R - 493 portant création de la Commission Nationale pour la  
certification de l'Éradication de la Dracunculose.

### **Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine**

Actes Divers  
25 avril 2004

Arrêté n° R - 476 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du centre de formation pour la petite enfance (CFPE).

**Cour des Comptes**

Actes Divers  
28 avril 2004  
stagiaires

Décret n°045 - 2004 portant titularisation de certains membres de la Cour des Comptes.

28 avril 2004

Décret n°046 - 2004 portant régularisation de la situation administrative d'un membre de la Cour des Comptes.

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°047 - 2004 du 03 mai 2004 portant ouverture de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire du parlement pour l'année 2004.

**Article premier** - La deuxième session ordinaire du parlement pour l'année 2004 sera ouverte le lundi 10 mai 2004 à 10 heures.

**Article 2** - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°044 - 2004 du 28 avril 2004 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani).

**Article premier** - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

CHEVALIER

Madame Geneviève Désiré Vuillemin,  
Ecrivain

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°050 - 2004 du 06 mai 2004 mettant fin aux fonctions d'un conseiller au cabinet du Président de la République.

**Article premier** - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Sidney Sokhona conseiller au Cabinet du Président de la République.

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**PREMIER MINISTERE**

Actes Divers

Décret n°043 - 2004 du 21 avril 2004 relatif à l'intérim des Ministres.

**Article Premier** : En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

- ⇒ Kaba Ould Elewa, Ministre de l'intérieur, des postes et Télécommunications
- ⇒ Hamoud ould M'Hamed, Ministre de la culture, de la Jeunesse et des Sports
- ⇒ Hamoud Ould Abdi, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

**Ministre de la Défense Nationale :**

- ⇒ Diabira Bakari , Ministre de la Justice
- ⇒ Kaba Ould Elewa, Ministre de l'intérieur, des postes et Télécommunications
- ⇒ Mahfoudh Ould Mohamed Ali, Ministre des finances

**Ministre de la Justice :**

- ⇒ Kaba Ould Elewa, Ministre de l'intérieur, des postes et Télécommunications
- ⇒ Mohamed Mahmoud Ould Abdallahi Ould Boyé, Ministre chargé de la lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel
- ⇒ Abdallahi Ould Cheikh Sidya, Ministre des Affaires Economiques et du Développement

**Ministre de l'intérieur, des postes et Télécommunications :**

- ⇒ Baba Ould Sidi, Ministre de la Défense National
- ⇒ Mahfoudh Ould Mohamed Ali, Ministre des finances
- ⇒ Diabira Bakari, Ministre de la Justice

**Ministre des finances :**

- ⇒ Abdallahi Ould Cheikh Sidya, Ministre des Affaires Economiques et du Développement
- ⇒ Mohamed Lemine Ould Khattri, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- ⇒ Ba Bocar Soulé, Ministre de l'Equipement et des Transports

**Ministre des Affaires Economiques et du Développement :**

- ⇒ Mahfoudh Ould Mohamed Ali, Ministre des finances
- ⇒ Docteur Ba Mamadou dit M'Baré, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.
- ⇒ Mohamed Lemine Ould Khattri, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

**Ministre de la culture, de la Jeunesse et des Sports :**

- ⇒ Hamoud Ould Abdi, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.
- ⇒ Isselmou Ould Abdel Kader, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.
- ⇒ Salka Mint Bilal Ould Yamar, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

**Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime :**

- ⇒ Zeïdane Ould Hmeeida, Ministre des Mines et de l'Industrie.
- ⇒ Cheikh Saad Bouh Kamara, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.
- ⇒ Abdallahi Ould Cheikh Sidya, Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

**Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :**

- ⇒ Ba Bocar Soulé, Ministre de l'Equipement et des Transports
- ⇒ Zeïdane Ould Hmeeida, Ministre des Mines et de l'Industrie.
- ⇒ Mahfoudh Ould Mohamed Ali, Ministre des finances

**Ministre des Mines et de l'Industrie. :**

- ⇒ Mohamed Lemine Ould Khattri, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- ⇒ Abdallahi Ould Cheikh Sidya, Ministre des Affaires Economiques et du Développement.
- ⇒ Docteur Ba Mamadou dit M'Baré, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

**Ministre du Développement Rural et de l'Environnement :**

- ⇒ Cheikh Saad Bouh Kamara, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- ⇒ Ba Bocar Soulé, Ministre de l'Equipement et des Transports
- ⇒ Hamoud Ould M'Hamed, Ministre de la culture, de la Jeunesse et des Sports

**Ministre de l'Equipement et des Transports :**

- ⇒ Docteur Ba Mamadou dit M'Baré, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- ⇒ Baba Ould Sidi, Ministre de la Défense National
- ⇒ Cheikh Saad Bouh Kamara, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

**Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie :**

- ⇒ Ahmedou Ould Ahmedou, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- ⇒ Salka Mint Bilal Ould Yamar, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

⇒ Baba Ould Sidi, Ministre de la Défense National

**Ministre de l'Education National :**

⇒ Hamoud ould M'Hamed, Ministre de la culture, de la Jeunesse et des Sports

⇒ Hamoud Ould Abdi, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

⇒ Ahmedou Ould Ahmedou, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

**Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi. :**

⇒ Mohamed Mahmoud Ould Abdallahi Ould Boyé, Ministre chargé de la lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel

⇒ Ahmedou Ould Ahmedou, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

⇒ Isselmou Ould Abdel Kader, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

**Ministre de la Santé et des Affaires Sociales. :**

⇒ Salka Mint Bilal Ould Yamar, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi

⇒ Mohamed Mahmoud Ould Abdallahi Ould Boyé, Ministre chargé de la lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel

⇒ El Hacem Ould Mohamed, Ministre de l'Education National

**Ministre chargé de la lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel**

⇒ El Hacem Ould Mohamed, Ministre de l'Education National

⇒ Diabira Bakari, Ministre de la Justice .

⇒ Salka Mint Bilal Ould Yamar, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

**Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.**

⇒ Isselmou Ould Abdel Kader, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

⇒ El Hacem Ould Mohamed, Ministre de l'Education National

⇒ Zeidane Ould Hmeida, Ministre des Mines et de l'Industrie.

**Article 2 :** le présent décret qui sera publié au Journal Officiel abroge et remplace le décret n°162-2001 du 11 novembre 2001 portant intérim des Ministres.

**Ministère de la Justice**

Actes Divers

Décret n°048 - 2004 du 04 mai 2004 portant nomination des conseillers administratifs de la chambre administrative de la Cour Suprême et des chambres administratives des cours d'appel.

**Article Premier :** Les fonctionnaires dont Les noms suivent sont nommés conseillers auprès de la chambre administrative de la Cour Suprême et des chambres administratives des cours d'Appel de kiffa et Nouadhibou pour une durée de quatre ans, conformément aux indications ci-après :

◆ Cour Suprême

1) Titulaires :

\* Sid Brahim Ould Mohamed Ahmed, Professeur ,

\* Babe Ould Harroune Ould Cheikh Sidiya, Administrateur Civil.

**Suppléants respectifs :**

\* Abdi Diarra, Administrateur Civil ;

\* Ahmed Miské Ould Abdallahi Administrateur Civil.

◆ **cour d'appel de Nouakchott :**

1°) Titulaires :

- Bakar Ould Nah, Administrateur
- Mohamed Lemine Ould Ekena, Administrateur Civil.

2° **Suppléants respectifs**

- Ahmed Ould El weli, Administrateur Civil ;
- Mohamed Ould Saleck, Professeur (Droit)

• **cour d'appel de Noudhibou:**

1°) Titulaires

- Lemrabott Ould Hemdeit, Professeur (Droit)
- Teyeb Ould Mohamed Abba, Administrateur Civil.

2° **Suppléants respectifs**

- Brahim Ould Messoud, Administrateur Civil,
- Dieh Ould Mohamed Vadel, Administrateur Civil,

• **Cour d'appel kiffa:**

1°/ Titulaires :

- Abderrahmane Ould Sidi Abdellah, Administrateur Civil ;
- Coulibaly Bocar, professeur (Droit)

2° **Suppléants respectifs**

- Cheikh Ould Ely Barik, Administrateur Civil ;
- Mohamed El Moutapha Ould Mohamed Salem, Juriste.

**Article 2 :**Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 481 du 26 avril 2004 portant création d'une régie d'avance au Secrétariat d'Etat au Nouvelles Technologies.

**Article Premier :** Il est créé auprès du Directeur de Cabinet du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies une régie d'avances destinée au règlement des dépenses relatives à la promotion du commerce électronique .

Article 2 : la régie est installée dans les locaux du Secrétariat d'Etat .

Article 3 : La régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au budget de L'état, titre 35, budget 2, Chapitre 01, Sous - chapitre 6, Partie 2,Article 5, Paragraphe 04.

Article 4 : Le plafond de la régie est fixé à six millions (6.000.000) d'ouguiya .

Article 5 : Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur .

A la fin de chaque exercice, au 31 Décembre ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédits effectués par lui au cours de l'exercice et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des Comptes et de la Direction du Trésor et de la comptabilité Publique.

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité Publique .

Article 7 : La régie d'avances est soumise aux contrôles respectifs du Directeur du Centre, du comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des corps de contrôle compétents.

**Article 8 :** Le comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique .

**Article 9 :** Le régisseur est dispensé de cautionnement .

**Article 10 :** Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place.

Les mouvements débiteurs sur ce compte s'effectuent sous la double signature du régisseur d'avances et du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat aux Technologies Nouvelles.

**Article 11 :** Le régisseur de la caisse d'avance sera nommé par arrêté du Ministre des Finances.

**Article 12 :** Les dépenses sur la régie d'avance sont exécutées sur ordre du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat en sa qualité d'Administrateur des Crédits du Département.

**Article 13 :** Le Directeur du Budget et des Comptes, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur du Secrétariat d'Etat aux Technologies Nouvelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel..

**Ministère de l'Équipement et des  
Transports**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 477 du 25 avril 2004 relatif aux inspections et contrôles au sol et en vol de l'utilisation et de l'exploitation technique des aéronefs.

**Article premier :** Les ingénieurs et techniciens de l'Aviation Civile peuvent être habilités par le Ministre chargé de l'Aviation Civile à procéder aux inspections et au contrôle technique que

l'Etat exerce pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur concernant les infrastructures, les aérodromes, les services de la navigation aérienne, le personnel navigant, le matériel volant et l'exploitation technique de ce matériel .

**Article 2 :** Les inspections et les contrôles sont exercés , au sol et en vol , par les ingénieurs et les techniciens de l'Aviation Civile, conformément au programme et aux indications du Manuel d'Inspection et de Contrôle approuvés par la Direction de l'Aviation Civile.

**Article 3 :** Les ingénieurs et techniciens de l'Aviation Civile candidats à l'exercice de la fonction de contrôle ou d'inspecteur doivent au préalable suivre un cours homologué se rapportant aux procédures :

- d'inspection pour l'inspecteur
- de contrôle technique pour le contrôleur.

**Article 4 :** Les inspecteurs et contrôleurs nommés conformément aux critères précisés dans l'article précédent sont placés sous l'autorité directe du Directeur de l'Aviation Civile.

**Article 5 :** Pour l'exercice de leur fonction, les ingénieur et les techniciens de l'Aviation Civile cités à l'article 1<sup>er</sup> seront munis d'une carte d'habilitation attestant leur qualité d'inspecteur ou de contrôleur et portant le cachet et la signature du Directeur de l'Aviation Civile.

**Article 6 :** En vertu de l'article 151 de la loi 78-009 du 18/01/78, les inspecteurs auront accès, sans restriction aucune aux aéronefs, à la documentation et aux installations pour les besoins des inspections et contrôle de la sécurité aérienne

Les inspecteurs désignés peuvent retenir tout aéronef dont les conditions de vol présentent un danger potentiel pour la circulation aérienne ou pour le public.

Ils peuvent aussi interdire au personnel des exploitants d'exercer les privilèges de leur licence si les conditions de sécurité risquent d'être compromises.

**Article 7 :** Les inspecteur et les contrôleurs dont la liste sera communiquée aux entreprises auront, dans l'exercice de leur fonctions et sur présentation d'un ordre de mission dûment signé par le Directeur de l'Aviation Civile, accès à bord des appareils .

A cet effet, un titre de transport devra leur être délivré gratuitement par l'exploitant en cas de besoin.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

---

Arrêté n° R - 478 du 25 avril 2004 relatif à l'exploitation technique des aéronefs.

**Article premier** - Les dispositions antérieures relatives à l'application de la convention relative à l'aviation civile internationale en matière d'exploitation technique des aéronefs sont abrogées et remplacées par les normes et pratiques recommandées de l'annexe 6 et ses amendements.

**Article 2** - Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

Arrêté n° R - 479 du 25 avril - 2004 relatif à la navigabilité des aéronefs.

**Article premier** - Les dispositions antérieures relatives à l'application de la convention relative à l'aviation civile internationale en matière de navigation des aéronefs sont abrogées et remplacées par les normes et pratiques recommandées de l'annexe et ses amendements

**Article 2** - Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

Arrêté n° R - 480 du 25 avril 2004 relatif à la licence du personnel aéronautique.

**Article premier** - Les dispositions antérieures relatives à l'application de la convention relative à l'aviation civile internationale en matière de personnel aéronautique sont abrogées et remplacées par les normes et pratiques recommandées de l'annexe 1 et ses amendements

**Article 2** - Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

Actes Divers

Arrêté n° R - 498 du 10 mai 2004 portant agrément de la société SICAS Mauritanie.

**Article premier** - La société SICAS Mauritanie est agréée pour assurer des services de sûreté aéroportuaire sur l'aéroport international de Nouakchott.

**Article 2** - Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

**Article 3** - Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Education Nationale

#### Actes Divers

Arrêté n° 0158 du 05 mai 2004 portant nomination d'une coordinatrice du comité sectoriel de lutte contre les IST/VIH/SIDA.

**Article 1 :** Madame AICHA MINT ELY SALEM Inspectrice de l'enseignement Matricule 31231 W en service au Ministère est à compter du 17 juin 2003 nommée Coordinatrice du Comité Sectoriel de lutte contre les IST/VIH/SIDA.

**Article 2 :** La Coordinatrice sectorielle est rattachée au cabinet du Ministre et a une fonction de représentation, et de coordination, de planification, de suivi et d'exécution en coordination avec les autres directions et organes du Ministère qui mettent en œuvre des activités inscrites au plan d'action. La fonction de coordinateur sectoriel est une fonction à plein temps.

**Article 3 :** La coordinatrice sectorielle aura mandat de :

- 1 - Représenter et agir au titre du Ministre les rencontres sur les Questions du projet et relatives au VIH/DIDA, notamment auprès du SENLS
- 2- Assurer la liaison, mobiliser les ressources humaines et identifier des interlocuteurs au sein du Ministère ; pour coordonner leur formation en matière de planification et de gestion des programmes de lutte contre le SIDA.
- 3- préparer un diagnostic succinct des problématiques VIH/SIDA dans le Ministère en terme de vulnérabilité (impact sur le secteur et le personnel) et de susceptibilité (prévalance et impact dans la population desservie),
- 4- Appuyer l'identification des activités prioritaires à mener au niveau du département en coordonnant l'élaboration des plans d'action s'assurant de l'implication des sous

secteurs du Ministère, préparant les budgets et calendriers annuels nécessaires

- 5- Assurer la diffusion interne et externe des informations relatives au plan d'action, y compris la fourniture au Ministère de toutes les informations nécessaires sur le progrès du plan d'action sectoriel.
- 6- Coordonner, superviser les performances et apporter les appuis techniques nécessaires à l'exécution des activités prévues au différentes composantes du plan d'action
- 7- Veiller à la réalisation des études et recherche nécessaires
- 8- Elaborer des rapports trimestriels d'état d'avancement
- 9- Assurer la collaboration avec les autres secteurs.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

### Ministère de L'Hydraulique et de l'Energie

#### Acte Divers

ARRETE N°198 du 09 Juin 2004 Portant Autorisation de réalisation et d'exploitation d'un puits pastoral dans Le site de TOUEIMRIN EL KHOUDRE./ Commune de BOUHDIDA relevant de la Moughataa d'ALEG /Wilaya du BRAKNA

**Article 1<sup>er</sup> :** Une autorisation de réalisation et d'exploitation d'un puits pastoral dans le site de TOUEIMRIT EL KHOUDRE /commune de BOUHDIDA (cordonnées : Nord : 34°-00'-00'', Ouest : 68°-54'-37,5'') relevant de la Moughataa d'ALEG/Wilaya du BRAKNA est accordé à MONSIEUR SIDI MOUHAMED O/ AHMED ZEIDANE .

**Article 2 :** L'exploitation de ce puits sera à la charge du bénéficiaire

**Article 3** : L'utilisation de ce puits sera publique.

**Article 4** : Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 5** : Le bénéficiaire aura l'obligation de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du puits.

**Article 6** : Si nécessaire, cette autorisation peut être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à compensation.

**Article 7** : Les Autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires  
Sociales**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 493 du 05 mai 2004 portant création de la Commission Nationale pour la certification de l'Eradication de la Dracunculose.

**Article premier** : Il est créé sein du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, une Commission Nationale pour la Certification de l'Eradication de la Dracunculose.(CNCED)

**Article 2** : La Commission Nationale pour la Certification de l'Eradication de la Dracunculose a pour mission essentielle d'appuyer le Programme dans l'exécution des activités de certification et notamment dans :

- la supervision et l'évaluation des activités de certification de l'Eradication au niveau central et sur le terrain (supervision des activités de lutte, surveillance intégrée à base communautaire, recherche active des cas, notification mensuelle des cas et mobilisation sociale)
- la rédaction du « Rapport national de certification » .

**Article 3** : La Commission Nationale pour la Certification de l'Eradication de la Dracunculose est composée ainsi qu'il suit :

**- Président :** Docteur Mohamed Nezir Ould Hamed

**- Membres :**

- **Le Secrétaire :** Chef de service des maladies transmissibles ;

- Le Directeur de la Protection Sanitaire ;

- Le Directeur du Centre National d'Hygiène ;

- Le Coordinateur national du Programme d'Eradication du ver de Guinée ;

- Le Chef service de l'Education pour la santé ;

- Le Représentant de la Directeur de l'Hydraulique ;

- Le Représentant de l'OMS

- Le Représentant de l'UNICEF.

**Article 4** : La périodicité des réunions est laissée à l'appréciation du Président et sera fonction de l'échéancier de l'agenda de planification des activités .

Le Secrétariat du comité est assuré par le chef service des Maladies transmissibles.

Le Coordonnateur du Programme National d'Eradication du ver de Guinée, qui met à la disposition de la commission toute documentation nécessaire, rédige les convocations avec les ordres de jour, les procès verbaux des réunions et gère les archives.

Le secrétariat est assisté dans ces tâches par le superviseur national du programme .

La commission peut désigner en son sein, toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de certaines activités spécifiques.

**Article 5** : Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel ..

### Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers

Arrêté n° R - 476 du 25 avril 2004 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du centre de formation pour la petite enfance (CFPE).

**Article premier** : Sont nommés Président et membres du Conseil d'administration du Centre de Formation pour la petite enfance

**Présidente** : Madame Matty Mint Boyda Conseiller Technique au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine .

**Membres** :

- Madame Aminetou Mint Bettar Directrice des Affaires Administratives et Financières au Ministère des Finances ;
- Madame Salka Mint Cheikh Melainine Robert responsable de la division des secteurs sociaux au Ministère des Affaires économiques et du développement .
- Dr Abderrahmane Ould Jiddou Directeur des Affaires Sociales au Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

- Monsieur Abderrahmane Ould Abdellahy Directeur Adjoint de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

- Madame Hettoutou Mint abdoullah Directrice de la Famille et de l'enfant au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

- Monsieur Mohamed Brahim Ould Ghoulam Directeur de l'Enseignement fondamental au Ministère de l'Education Nationale

- Madame Zeinebou Mint Awffa Directrice du jardin d'enfants de Arafatt

- Monsieur Heibitna Ould Mohamed Abdellahy Représentant de l'Association des parents d'enfants

- Madame Oumoul Vadhly Kamara formatrice au Centre de formation pour la Petite Enfance (CFPE).

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Cour des Comptes

Actes Divers

Décret n°045 - 2004 du 28 avril 2004 portant titularisation de certains membres stagiaires de la Cour des Comptes.

Article premier : Les membre stagiaires de la Cour des Comptes dont les noms suivent sont titularisés dans le cops des membres de la Cour des comptes suivant les Indications ci - après :

Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Ancienne situation	Durée de stage	Nouvelle situation
N'Diaye papa Amadou	1964 à Nouakchott	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/2/97	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/2/99
Moctar ould Ahmed	1967 à Nouakchott	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/2/97	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/2/99
Med ElHafedh ould Mohamed	1956 à R'kiz	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/2/97	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/2/99

Abdallahi Salem ould Zeïn	1963 à ould-Naga	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/2/97	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/2/99
Med Abdallahi ould Mohamed Salem	1962 à R'kiz	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/2/97	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/2/99
Ahmed Bezeïd ould Med Mahmoud	1970 à Nouakchott	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/99	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/01
Mohameden ould Babah ould Hellé	1970 à ould-Naga	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/99	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/01
Laa o. Med oumar	1967 à Méderdra	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/99	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/01
Abdallahi ould Ahmed	16/8/1964 à Boutillimitt	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/99	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/01
Sidi ould Dah ould Sidi Bouna	23/8/1962 à Aïoun	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/99	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/01
Abdallahi ould Bamba	1969 à Méderdra	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/99	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/01
Seydina Ali ould Sidi ould Jeïlany	14/7/1967 à Nouakchott	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/99	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/01
Abdallahi Sabah ould Ahmed	1967 à Boutillimitt	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/99	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/01
Maty Mint Mahamed Mahmoud	1967 à Aïoun	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/99	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/01
Ahmed Mahmoud ould Aboubechrine	1960 à Boutillimitt	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/99	2 ans	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade 1 <sup>er</sup> échelon, indice 900 depuis le 1/10/01

**Article 2 :** le premier Ministre, Secrétaire Général de la présidence de la République, le Ministre des finances et le président de la Cour des Comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°046 - 2004 du 28 avril 2004 portant régularisation de la situation administrative d'un membre de la Cour des Comptes.

**Article premier :** L'article 1<sup>er</sup> du décret n°147-99 du 5 Octobre 1999 portant intégration d'un fonctionnaire Monsieur Baboye Traoré .

Au lieu de :

Ancienne situation	Nouvelle situation
--------------------	--------------------

Grade	Indice	Grade	Indice
Ad.aux.GA2	1 <sup>er</sup> groupe, 1 <sup>er</sup> échelon	Auditeur, 4 <sup>e</sup> grade, 1 <sup>er</sup> échelon	900

**Lire :**

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Grade	Indice	Grade	Indice
Ad.de planification 2 <sup>e</sup> groupe, 3 <sup>e</sup> échelon	1010	1 <sup>er</sup> Auditeur, 3 <sup>e</sup> groupe, , 3 <sup>e</sup> échelon	1050

**Article 2 :** Le premier Ministre, le Ministre, Secrétaire Général de la présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/05/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a 30 ca), connu sous le nom des lots n°s 319 et 320 ilot Sect.6 Arafat, et borné au nord par les lots 317 et 318, au sud par une rue s/n, à l'est par une ruelle s/n et à l'ouest par une ruelle s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Radhi Ould Mahmoud,

suivant réquisition du 24/02/2004, n° 1515

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 20 ca), connu sous le nom du lot n° 701 ilot Sect.5 Arafat, et borné au nord par le lot 702, au sud par le lot 700, à l'est par une place publique et à l'ouest par le lot 704.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Lemrabbott Ould Mohamed El Mami,

suivant réquisition du 16/02/2004, n° 1496

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 26 ca), connu sous le nom du lot n° 2156 ilot Sect.13 Arafat, et borné au nord par le lot 2155, au sud par le lot 829, à l'est par le lot 2157 et à l'ouest par une ure s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Cherif Ould Abdel Haye,

suivant réquisition du 16/02/2004, n° 1497

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (05a 74 ca), connu sous le nom du lot n° 1013 Bis ilot Sect.12 Arafat, et borné au nord par le lot 1011, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1012.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abderrahmane Ould Ahmedou,

suivant réquisition du 16/02/2004, n° 1498

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n° 1037 ilot Sect.12 Arafat, et borné au nord par le lot 1036, au sud par une route, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1039.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Mounine Mint Mouhamdi Cherif,

suivant réquisition du 16/02/2004, n° 1495

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1529 déposée le 04/05/2004,  
Le Sieur Mohamed Lemine Ould Hadou.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Teyarett/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1423 D.B et borné au nord par le lot 1425, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 1425.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1530 déposée le 04/05/2004,  
Le Sieur Mohamed Ould Bou Ould Yacoub.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Teyarett/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 164 Secteur.3 M'Geuyzira et borné au nord par le lot 166, au sud par le lot 162, à l'est par le lot 165, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1531 déposée le 04/05/2004,  
Le Sieur Mohamed Ould Bou Ould Yacoub.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Dar Naim/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 179 ilot Sect.19 et borné au nord par le lot 181, au sud par le lot 177, à l'est par les lots 180 et 182.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1539 déposée le 30/05/2004,  
Le Sieur Mahfoudh Ould Abderrahmane

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 488 ilot Sect.6 Arafat et borné au nord par le lot 489, au sud par le lot 487, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 479.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET**  
**DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle  
Suivant réquisition, n° 1540 déposée le 30/05/2004,  
Le Sieur Abdellhi Ould Cheikh Sidiya  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 20ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2126 ilot Sect.4 et borné au nord par une place publique, au sud par le lot 2127, à l'est par le lot 2125, à l'ouest par une ru s/n.  
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif  
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET**  
**DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle  
Suivant réquisition, n° 1532 déposée le 17/05/2004,  
La Dame Saadana Mint Hababa  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02ar et 16ca), situé à Teyarett/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 06 ilot G.1 et borné au nord par le lot n°8, au sud par le lot n°4, à l'est par le lot n°7, à l'ouest par une rue s/n.  
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif  
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET**  
**DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle  
Suivant réquisition, n° 1542 déposée le 14/06/2004,  
Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Moud  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 60ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 795 et 799 C/Ext Carrefour et borné au nord par le lot 800, au sud par le lot 793, à l'est par les lots 798,797 et 796, à l'ouest par une ru s/n.  
il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif  
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0048 du 20 Mars 2003 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Promotion et Vulgarisation de l'Internet a Rosso »  
Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts Culturels

Siège de l'Association : Rosso

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Président : Diop Ousmane

Secrétaire Général : Camara Oumar Amadou

Trésorier : Mamadou Samba Diallo.

RECEPISSE N° 0125 du 13 Mai 2001 portant déclaration d'une association

dénommée «Association pour la Défense des Droits de la Femme en Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Défence des droits de la femme  
Siège de l'Association : Nouakchott  
Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Présidente : Omoul Khairy Kane  
Secrétaire Général : Ramatoulaye Kane  
Trésorière : Coumba Thiam.

RECEPISSE N° 0144 du 01 Juin 2004 portant déclaration d'une association dénommée «SECOURS FEMMES RURALES »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts des Développement  
Siège de l'Association : Nouakchott  
Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Présidente : Aisata Traoré  
Secrétaire Général : Fatimata Kambou  
Trésorier : Lalla Mint Mohamed Maaloum.

RECEPISSE N° 0095 du 25 Avril 2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne

Pur la protection a la santé de la Mère et de l'enfant »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement  
Siège de l'Association : Nouakchott  
Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Présidente : Zeinebou Mint Abderrahmane  
Secrétaire Général : Mohamed Mahmoud  
Trésorière : Mariem Mint Mohamed El Moctar.

**AVIS DE VENTE AUX ENCHERES**

Nous maître, SLAMA OULD ABDELLAHI, huissier auprès des Tribunaux de la Wilaya de Nouakchott décharge que la chambre civile prés du tribunal de la Wilaya de Nouakchott a fixé le 21/06/2004 comme date de vente de deux bateaux : SANAGA.4 et ANDILA.5 Par la procédure des enchères, et ce par L'ordonnance N° 50/04 du 16/05/2004.

**Huissier**

**Avis de Perte**

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°2555 en date du 11/10/1982, du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 618 de l'ILOT A, Zone Résidentielle de Tevragh Zeina, au nom du Sieur Hademine Ould Abasse.

**LE NOTAIRE**

MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE



Nous maître Babiya Ould Mohamed Abdellahi Huissier de justice titulaire de chargé à Nouadhibou

A la requête de maître Mohamed Salem Ould Mohamed Abdellahi conseil constitué respectivement de la société (SPP) SA

Tendant à faire exécuter l'ordonnance n° 64 / 04 du 28 / 06 / 04 rendu par le président de la chambre commerciale du tribunal de Nouadhibou en exécution du protocole 12 / 04 du 17/06/04 par devant la même juridiction.

- Vu l'ordonnance d'exécution n° 64 / 04 en date du 28 / 06 / 04  
 - Vu notre procès verbal de saisie exécution en date 28/06/04 notifié au Représentant de navire saisis et son avocat.

- Et en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n 97 / 18 portant statut des huissiers de justice et des articles 134 , 136, 137, 138 de la loi n 95/ 009 portant code de la marine marchande

- Par ces motifs

Il est porté à la connaissance du public intéressé que les navires dénommés et les spécifications techniques suivent seront mis en vente aux enchères publiques conformément à la loi :

Nom : you zas Alexsomis	Nom : Capitanko,	Nom Tralemester Mag
Longueur : 108,12	longueur : 96,7m	Longueur : 96,70 m
Largeur : -----	Largeur : 16,00m	Largeur : 16,00 m
Coque : Aein	coque	Coque : Aein
Espèces autorisés√	Espèces autorisés	Espèces autorisés
Nationalité : Russe	Nationalité : Russe	Nationalité : Russe
Date de constriction : 1990	Date de constriction : 1990	Date de constriction : 1990

Il est à noter que les dits navires sont actuellement arrêtés par saisis du tribunal ou port Autonome de Nouadhibou.

Le montant de la mise à prix est fixé à la somme 12.901.058 Dollars \$

La vente est subordonné au paiement en espèces ou par cheque certifié tiré sur une Banque primaire National .

La crée de vente est prévue le 01 / 08 / 04 à partir de 12h à la salle d'audience du palais de justice de Nouadhibou.

**Le huissier**